

Réponse de la FHF sur la visite auprès du médecin agréé à l'intégration FPH ?

Question de l'ANMTEPH : nous nous interrogeons sur l'interprétation des nouveaux textes concernant la visite d'aptitude d'intégration dans la FPH par un médecin agréé.

Au vu des 3 textes ci-dessous,

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 : « La visite d'aptitude préalable au recrutement à tout emploi public sera supprimée. Il appartiendra aux statuts particuliers des cadres d'emplois de déterminer les fonctions nécessitant des conditions de santé particulières au regard des risques et des sujétions spécifiques qu'implique l'exercice de ces fonctions".
- Nouveau code général de la fonction publique Article L321-1 : "...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :...5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées."
- Ordonnance du 24 novembre 2021 : Entrée en vigueur du nouveau code de la fonction publique, partie législative au 1^{er} janvier 2023

Et n'ayant jamais eu connaissance de l'existence dans la FPH de "statuts particuliers précisant des conditions de santé particulières au regard des risques et des sujétions spécifiques qu'implique l'exercice de ces fonctions" (à l'inverse des sapeurs-pompiers ou des policiers),

A notre avis, cette visite à l'intégration dans la FPH n'est plus d'actualité depuis le 1er mars 2022, pouvez-vous nous donner vos avis éclairés de juristes ?

Question subsidiaire : qu'appelle-t-on Intégration dans la FHF : dès l'embauche comme contractuel ? ou seulement au moment de la mise au stage ? nous avons eu dans le passé les 2 réponses selon nos interlocuteurs. Votre avis ?

Réponse de la FHF :

Je reviens vers vous concernant votre questionnement. Ma réponse est tardive car j'ai saisi la DGOS pour vérifier les corps concernés et si des travaux étaient en cours.

Suite à la parution de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, la condition générale d'aptitude à l'emploi vérifiée par le médecin agréé a été supprimée.

Le médecin agréé est désormais sollicité uniquement si des conditions de santé particulières sont requises dans les statuts particuliers.

Conformément aux dispositions transitoires de l'ordonnance de 2020, les conditions d'aptitude physique particulières existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article dans la limite de deux ans suivant la publication de la présente ordonnance.

Depuis le 26 novembre 2022, cette nouvelle mesure est applicable.

Dans la FPH, seul deux corps sont concernés par les dispositions d'aptitude physique particulières :

- Le corps des ambulanciers - [article 9-1](#) du décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Le corps des personnels ouvriers - les conditions d'aptitudes spécifiques ne sont pas prévues dans le cadre du recrutement mais au cours de la carrière pour les personnels ouvriers qui assurent la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun. Un examen est prévu à [l'article 7](#) du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Il n'est pas prévu d'évolutions à ce jour pour les autres corps (personnel non médical) de la FPH.

Quant à votre question subsidiaire, je suis un peu partagée pour vous répondre. Normalement l'intégration dans la FP concerne l'intégration dans un corps donc en tant que fonctionnaire (stagiaire puis titulaire). Cependant, je n'exclus pas l'hypothèse que le terme soit utilisé au sens large parfois selon les autres termes utilisés dans cette même phrase. Il me faudrait l'article en question pour être plus catégorique et ce, d'autant plus que des articles applicables dans leur formulation aux fonctionnaires, sont également applicables aux contractuels grâce à des renvois de textes.

Camille ASSAILLY, Attachée d'administration hospitalière, Pôle Ressources Humaines Hospitalières FHF

En résumé,

La visite d'aptitude à l'intégration dans la FPH (qu'elle soit interprétée comme à la mise au stage ou à l'embauche) n'est requise que pour les métiers d'ambulancier et autres métiers ouvriers imposant une aptitude médicale à la conduite de véhicule. Ce changement de réglementation depuis le 26 novembre 2022 permet aux établissements de réaliser des économies qui pourraient, pourquoi pas, être utilisées pour financer des actions de prévention ou pour améliorer la pluridisciplinarité dans les SPST de la FPH.